

Québec, le 10 juillet 2017

Objet: Bitcoins

N/Réf.: 17-036420-001

La présente est pour faire suite à votre demande **** concernant l'impact fiscal découlant de certaines transactions, impliquant des Bitcoins, effectuées par une société, ci-après désignée « Société », aux fins de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et des taxes de vente applicables en l'espèce.

Veuillez noter que les réponses à vos questions à l'égard de ces transactions au niveau des taxes à la consommation vous seront acheminées sous pli séparé.

Vous nous mentionnez que Société est une société canadienne exploitée activement et qu'elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Elle offre des services de consultation et de gestion aux entreprises et réalise ses transactions en dollars canadiens ou en dollars américains.

Au cours d'une année d'imposition donnée, Société réalise les transactions suivantes :

Transaction #1

Société ouvre un compte de monnaie virtuelle (Bitcoins) et achète 10 Bitcoins en contrepartie du versement de 8 000 \$ CA (800 \$ CA /Bitcoin).

Transaction #2

Société vend 2 Bitcoins au montant de 1 650 \$ CA et réalise un gain en capital de 50 \$ CA.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

...2

***** - 2 -

Transaction #3

Société achète un ordinateur auprès d'un vendeur qui accepte les Bitcoins. Le vendeur émet une facture à Société au montant total de 1 724,63 \$ CA (1 500 \$, plus TPS et TVQ). En guise de paiement, Société transfère 2,16 unités de Bitcoins, lesquels ont une valeur de 1724,63 \$ CA.

OUESTIONS AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Vous désirez savoir si :

- la vente de 2 Bitcoins (transaction #2) peut entraîner la réalisation d'un gain en capital;
- la multiplication des transactions de Bitcoins peut entraîner une perte ou un revenu d'entreprise;
- Société peut demander une déduction pour amortissement à l'égard de l'ordinateur payé avec des Bitcoins (transaction #3).

RÉPONSES

Bitcoins utilisés comme système de paiement en échange de biens ou de services

En impôt sur le revenu, les opérations en monnaie virtuelle sont considérées comme du troc ou du commerce de contrepartie, puisque les Bitcoins ne sont pas des devises émises par un gouvernement et n'ont donc pas cours légal. Le troc se définit par l'échange d'un bien ou d'un service contre un autre sans mouvement d'argent, et comprend tout système commercial en vertu duquel des biens ou des services sont fournis en contrepartie d'unités de crédit ou de coupons qui ont une valeur monétaire théorique. La contrepartie, quelle que soit la forme qu'elle revête, n'a pas d'incidence sur la fiscalisation ou non des opérations auxquelles elle se rattache au regard de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, selon la situation des personnes qui le pratiquent et la nature de ce qui en fait l'objet, le troc peut générer un produit pour l'application de l'article 80 de la LI ou entraîner une charge. Il peut également permettre l'acquisition ou l'aliénation d'immobilisations, d'immobilisations incorporelles, de biens d'usage personnel ou d'inventaire, comme s'il s'agissait d'une transaction avec contrepartie en argent. De ce fait, la détermination des conséquences fiscales d'une opération en monnaie virtuelle est un exercice éminemment factuel et variable d'un contribuable à l'autre.

...3

Par conséquent, en conformité avec le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), Société pourrait déduire, dans le calcul de son revenu, la partie ou le montant autorisé du coût en capital de l'ordinateur payé avec des Bitcoins.

Transactions portant sur des Bitcoins comme des valeurs mobilières ou de la marchandise

Les conséquences fiscales relatives au traitement des gains et pertes découlant de l'aliénation de Bitcoins sont généralement les mêmes que pour les transactions impliquant d'autres types de produits. Ainsi, le gain ou la perte qui résulte de l'aliénation d'un Bitcoin peut être traité comme un revenu ou une perte d'entreprise ou comme un gain en capital ou une perte en capital. La question de savoir si le gain ou la perte est de nature capital ou d'entreprise est une question de fait qui doit être appréciée en fonction de chaque situation particulière.

De façon générale, lorsqu'un contribuable effectue régulièrement l'achat et la vente de Bitcoins dans le cours normal de ses affaires, le gain ou la perte qui en découle est considéré à titre de revenu d'entreprise.

Pour calculer l'impact relatif à l'aliénation du Bitcoin au plan fiscal, la valeur du Bitcoin devra être convertie en dollars canadiens au moment de son acquisition ainsi qu'au moment de son aliénation, et le montant découlant de cet écart de fluctuation de valeur est celui qui sera pris en compte en fiscalité.

À titre d'exemple, un contribuable qui exploite une entreprise d'achat et de vente de Bitcoins acquiert un Bitcoin le 1^{er} juin 2016 pour 200 \$ CA et le vend le 1^{er} février 2017 pour 500 \$ CA. Ce dernier devra donc inclure un montant de 300 \$ à titre de revenu d'entreprise dans le calcul de son bénéfice pour son année d'imposition comprenant le 1^{er} février 2017.

De plus, lorsqu'un contribuable exploite une entreprise d'achat et de vente de Bitcoins, qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les Bitcoins constituent un bien en inventaire et le coût de son inventaire doit être déterminé, aux fins de calculer le bénéfice qu'un contribuable tire d'une entreprise, selon la méthode d'évaluation établie à l'article 83 de la LI.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises